



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 06- 4104
29/11/2006

A R R E T É

fixant les prescriptions provisoires
de fonctionnement du centre de stockage
et de valorisation de déchets non dangereux
exploité par la SA SOTRI VAL
sur la commune de Clérac

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1 du livre V du code de l'environnement;

VU le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3755 SE /BNS du 2 décembre 2003 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage et de tri de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une déchetterie et une plate forme de compostage sur la commune de Clérac par la société SA SOTRI VAL ;

VU l'arrêté préfectoral S/E BNS n° 04 3490 du 29 septembre 2004 autorisant la société SOTRI VAL à modifier l'implantation des aires de compostage et de tri des mâchefers

VU l'arrêté préfectoral n° 98-575 DIR 1 /B4 du 5 mars 1998 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de résidus urbains issus des collectes sélectives et déchets industriels banals sur la commune de Clérac par la société SURCA SAI NTONGE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SOTRI VAL ;

VU l'arrêté préfectoral instituant une zone de servitude autour du lieu de stockage, en date du 4 novembre 2003

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 prescrivant deux tierces expertises destinées à vérifier, pour l'une l'incidence éventuelle du centre de stockage sur la qualité des eaux potables de la nappe inférieure

dite des calcaires, pour l'autre, l'éventuelle responsabilité du centre de stockage dans la dégradation de la qualité des eaux du ruisseau du Placin ;

VU les conclusions des tierces expertises montrant l'absence d'impact constaté de l'exploitation du centre de stockage sur la nappe des calcaires et sur le ruisseau du Placin

Vu la demande d'autorisation de transport de biogaz entre le CET et l'usine de calcination d'argile d'AGS déposée le 27 septembre 2006

VU la décision n^{os} 0500044, 05000267 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 5 octobre 2006 annulant les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2003 et du 29 septembre 2004 sus visés ;

Vu le courrier du 22 novembre 2006 par lequel l'exploitant s'engage à créer dans un délai de 18 mois un nouvel emplacement de valorisation des mâchefers en vue d'éloigner l'activité des berges du ruisseau du Placin et de déposer pour cela dans un délai de 6 mois le dossier correspondant de demande d'autorisation

VU l'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation, en date du 29 novembre 2006

VU l'avis de l'exploitant su le projet d'arrêté exprimé par courrier du 27 novembre 2006

CONSIDERANT que le centre de stockage des déchets non dangereux, le centre de tri des déchets de collecte sélective et la déchèterie sont compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de Charente-Maritime approuvé le 2 février 1996 qui prévoit la création de deux centres de stockage pour l'ensemble du département

CONSIDERANT que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de Charente-Maritime est en cours de révision

CONSIDERANT que les arrêts définitifs des unités d'incinération de déchets ménagers de Clérac, Médis et Jonzac délestés des déchets recyclables issus des collectes sélectives et des déchèteries entraînent le besoin d'éliminer des déchets ultimes fermentescibles pour le département de la Charente-Maritime

CONSIDERANT que le stockage de déchets fermentescibles produit du biogaz susceptible d'être valorisé

CONSIDERANT qu'outre une valorisation déjà réalisée sur le site pour traiter des eaux chargées, le biogaz a vocation à être valorisé à court terme dans une usine voisine exploitée par AGS ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de transport de biogaz, déposée par AGS en vue d'une utilisation dans l'usine de calcination des argiles ;

CONSIDERANT la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets qui privilégie la valorisation et interdit le stockage de déchets non ultimes, qu'il n'existe pas de plate forme de valorisation des mâchefers sur le territoire du département de la Gironde et que le Plan Départemental d'Elimination des déchets de ce département, qui est en cours de révision, a prévu de préciser ses besoins en terme de traitement des mâchefers, que dans l'attente de la mise en place du schéma d'équipements définis par ce Plan, l'arrêt de la valorisation des mâchefers sur le centre de Clérac entraînerait le retour à l'enfouissement de ces déchets, ce qui est contraire aux exigences de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT que les mâchefers de l'usine d'incinération de La Rochelle sont évacués dans un autre département en raison de l'impossibilité de maturations sur le site de Clérac et de l'absence d'une solution de valorisation des mâchefers valorisables ;

CONSIDÉRANT que les mâchefers de l'Aquitaine triés sur le site de Clérac sont valorisés par retour au producteur créant ainsi un équilibre par échange interdépartemental ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la déchèterie est de nature à contrarier les efforts de tri volontaire des déchets recyclables par le public

CONSIDERANT que l'existence de la déchèterie et du centre de tri des déchets ménagers ne se justifie que par la proximité immédiate du centre de stockage de déchets non dangereux et que l'arrêt de celui-ci entraînerait l'arrêt de ceux-là ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 autorisant l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers n'est ni abrogé ni annulé ;

CONSIDERANT que les conclusions de la tierce expertise hydrogéologique élaborée par le Centre Informatique Géologique de l'Ecole des Mines de Paris tendent à démontrer l'absence d'influence décelable sur la qualité des eaux souterraines des nappes superficielle et profonde liées l'activités du centre de stockage

CONSIDERANT que la tierce expertise hydrogéologique élaborée par le Centre Informatique Géologique de l'Ecole des Mines de Paris montre que la fontaine des Fontenelles à Clérac constitue une résurgence de la nappe de calcaires située en aval du centre de stockage et qu'il convient de surveiller la qualité de son eau au même titre que les forages piézométriques existants ;

CONSIDERANT que la tierce expertise élaborée par le cabinet ECTARE démontre que le fonctionnement du centre de stockage n'altère en rien la qualité des eaux de Placin ;

CONSIDERANT les préconisations additives conseillées dans les conclusions de la tierce expertise hydraulique précitée du cabinet Ectare et destinées à améliorer la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que pour fournir des informations significatives selon la norme NFT 90-350, les analyses de l'indice global normalisé (IBGN) doivent être réalisées au printemps et en automne (période d'étiage)

CONSIDERANT que la présence de méthane accompagnant l'écoulement gravitaire des lixiviats nécessite de prendre les précautions nécessaires à la protection du personnel d'intervention contre les risques d'asphyxie ou d'explosion en cas de travaux dans la descenderie d'accès à la bache de réception des lixiviats ;

CONSIDERANT que les rejets des condensats issus du traitement des lixiviats du stockage sont susceptibles d'être réalisés en continu ou par banchées selon le procédé des moyens de traitement ;

CONSIDERANT que la protection du piézomètre PZ2 nécessite de le déplacer sans modifier sa vocation à permettre la surveillance de la qualité des eaux de la nappe des sables à l'aval du site, que la présence de ce piézomètre de contrôle au milieu de la plateforme de valorisation des mâchefers est potentiellement de nature à perturber le bon suivi de cette nappe ;

CONSIDERANT les travaux de réaménagement du réseau de collecte du biogaz réalisés en 2003 ayant été suivis par l'absence de plaintes enregistrées en raison des odeurs et ceux réalisés au cours du premier semestre 2006 apportant une amélioration supplémentaire au captage du biogaz

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du centre de stockage a été délivrée alors que l'instruction technique du 11 mars 1987 était en vigueur et que ce centre de stockage a été exploité pendant 18 mois avant la première annulation de l'arrêté d'autorisation par le tribunal administratif de Poitiers, il ressort que l'installation est considérée comme existante au regard des dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sus visé ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 entraîne l'actualisation des prescriptions d'aménagement et de fonctionnement du centre de stockage des déchets non dangereux

CONSIDÉRANT qu'il s'avère que le fonctionnement de l'ensemble des activités exercées sur le site de Clérac est indispensable à l'économie et l'équilibre de la gestion des déchets de Charente-Maritime dans un contexte interdépartemental ;

CONSIDERANT qu'en égard aux flux de déchets à éliminer et en l'absence de solution de substitution, l'interruption d'une quelconque activité de ce centre serait susceptible de générer une dissémination incontrôlée des déchets vers d'autres sites non contrôlés ;

CONSIDERANT la particulière acuité présentée par la gestion des déchets au regard des préoccupations de protection de l'environnement et les conséquences qui résulteraient d'une telle situation pour la salubrité publique et l'économie départementale ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions et sans préjuger la décision clôturant la procédure de régularisation, de réglementer à titre provisoire le fonctionnement de l'ensemble du centre et de prescrire les conditions d'exploitation de chacune des activités qui y sont exercées en vue de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement tout en tenant compte des éléments qui ont abouti à la décision sus visée du Tribunal Administratif

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 - Caractéristiques des installations du centre

1.1 - Description

Le centre exploité par La Société SOTRIVAL au lieu-dit de Bois Rousseau sur le territoire de la commune de CLERAC, comprend : un centre de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri pour déchets ménagers issus de collectes sélectives, une plate-forme de tri de mâchefers d'incinération, une plate-forme de compostage et une déchetterie pour déchets ménagers et assimilés. Les activités exercées, par référence aux rubriques de la nomenclature des installations classées sont les suivantes:

N° rubrique	activité	capacité	régime
167 b 322B2	Décharge de déchets banals provenant d'installations classées et des ordures ménagères et autres résidus urbains (déchets ultimes)	185 000 t/an	A
2170 167 c 322 B3	Compostage des déchets verts provenant d'installations classées ou non	15000 t/an	A
167 a 2515 - 2	Stations de transit et trituration de déchets provenant d'installations classées (tri des mâchefers)	70 000 t/an	A
322 A	Centre de transit et tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives et des DI B	25 000 t/an maxi 150 t/j	A
2710 - 1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	2000 t/an superficie = 4000 m ²	A

2260 - 2	Broyage, criblage, trituration etc de substances végétales et tous produits organiques naturels	500 kW	D
2662-b	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, etc.	200 m ³	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas dans l'annexe d'une exploitation agricole	> 200 m ³	D
1434-1 b	Station de distribution de liquides inflammables	<20 m ³ /h	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables stockage de carburants (2 cuves)	<100 m ³ eq	D
1530 - 2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	<20 000 m ³	D

Les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'ensemble de ces activités sont soumises aux conditions du présent arrêté.

1.2 – Domaines d'action du centre

Le centre de stockage aura une capacité utile totale de 2 200 000 m³ soit environ 3 Mt et sa durée d'exploitation n'excèdera pas 9 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'ensemble est implanté sur les parcelles appartenant à la société AGS, cadastrées section G n° 144 à 148, 150 à 163, 169 à 172, 718, 780, 781, 951, 952, 965, 967, 970, 973, 976, 978, 980, 983, 986, 989, 991, 993, 994, 999, 1002 et 1009).

L'emprise de l'installation représente environ 325 473 m², dont 150 000 sont destinés au stockage proprement dit. L'exploitation de ce dernier se fera conformément au programme prévisionnel d'exploitation prévu à l'article 13.3.3 ci-après. La cote finale du sommet du centre de stockage ne dépassera pas 85 m NGF, couverture finale comprise.

Le centre de stockage ne recevra que les déchets non dangereux issus du secteur industriel et artisanal des régions de Poitou-Charentes et Aquitaine et les ordures ménagères limitées au département de Charente-Maritime.

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage sont les suivants :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés n'entrant pas dans l'aménagement du centre.

La plate forme de compostage ne recevra que des déchets verts (matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique) et la partie fermentescible des ordures ménagères provenant de la zone géographique précitée.

Le centre de tri recevra les déchets ménagers issus des collectes sélectives ou des déchetteries ainsi que les DIB.

Le centre de tri des mâchefers constitue un transit des mâchefers permettant la rectification granulométrique et leur tri ainsi que la séparation des métaux en vue de leur recyclage. La catégorie valorisable est retournée au producteur.

1.3 - Installations soumises à déclaration ou non visées au tableau précédent

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visés au tableau précédent, notamment ceux qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le projet d'autres modifications (moyens destinés à respecter les prescriptions réglementaires, emplacement des appareils de traitements des rejets ou de mesures, etc.) est porté à la connaissance de l'inspection avec la description, les justifications nécessaires, les plans et le programme prévisionnel des travaux.

En particulier les justifications du déplacement d'un piézomètre sont constituées d'un rapport hydrogéologique complété par une analyse comparative effectuée sur l'ancien et le nouveau puits et le programme prévisionnel des travaux est complété par le descriptif des dispositions prévues pour boucher l'ancien piézomètre de telle sorte qu'il ne puisse y avoir ni communication entre les différentes nappes traversées, ni pollution par les eaux de ruissellement.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau figurant à l'article 1.1. nécessite une demande d'autorisation ou une déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit faire au préalable une demande de changement d'exploitant conformément à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 susvisé.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les

mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que les dispositions propres au centre de stockage des déchets.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 – Admission des déchets

2.7.1. Pour être admis dans l'installation les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

2.7.2. Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2.7.3. Les déchets non visés au 2.7.2 ci-dessus, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée depuis plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

2.7.4. Toute admission de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un bon d'acceptation écrit pour chaque admission sur le site.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Les renseignements identifiant chaque admission sont enregistrés.

Chaque apport est contrôlé visuellement au déchargement par du personnel formé à ce contrôle.

2.7.5. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

" L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

2.7.6. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

2.8 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

2.9 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les plans des installations sont mis à jour selon l'évolution du centre et révisés chaque année. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou remis à sa demande.

2.10 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.11 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit et transmet au Préfet tous les dix ans un bilan du fonctionnement de ses installations qui comporte :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 susvisé.

2.12 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification. Des délais sont accordés, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les articles désignés ci-après.

Les dispositions de l'article 5.8.1 relatives à la surveillance des eaux de la source des Fontnelles sont applicables dans un délai de 2 mois.

Le déplacement du piézomètre PZ 2 dans les conditions fixées par l'article 5.8.4 devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

La première campagne de mesures du bruit visées à l'article 7 sera réalisée dans un délai de deux mois.

Les dispositions de l'article 13 relatives à l'aménagement des casiers et notamment aux barrières actives et passives sont applicables à tout casier nouvellement créé.

Le rapport de l'étude visée au 13.3.4 devra être transmis à l'inspection dans un délai de six mois.

Le rapport de l'étude visée au 13.3.5 devra être transmis à l'inspection dans un délai de six mois.

La tierce expertise prévue au 16.1 sera présentée dans un délai de trois mois.

La plate forme de compostage devra traiter les déchets verts collectés par la déchèterie et visés par le 17.4, dans un délai de dix huit mois.

Conformément à l'engagement du pétitionnaire en date du 22 novembre 2006, l'activité de traitement des mâchefers sur la plate forme actuelle, devra cesser dans un délai de 18 mois.

TITRE II –EAU

ARTICLE 3 – Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation en eau du site s'effectuera exclusivement par raccordement au réseau public d'adduction d'eau par l'intermédiaire d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement, les résultats en sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

4.1.1. Un plan daté de tous les réseaux, est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.1.2. Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, local du centre de tri, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

4.1.3. Les **eaux extérieures** au site seront collectées dans un fossé périphérique, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et rejetées dans le milieu naturel après traversée d'un bassin de décantation régulièrement entretenu.

4.1.4. Les **eaux de la nappe des sables** provenant du dispositif périphérique drainant mis en place sur les parois de l'excavation seront collectées et dirigées vers un bassin de stockage étanche et équipé d'un dispositif obturateur.

Les **eaux de ruissellement intérieures** au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les réseaux de collecte **des eaux de la voirie interne** susceptibles de présenter un risque qualitatif ainsi que les aires de lavage des véhicules et du sol des ateliers seront équipés d'un dispositif de prétraitement par débourbeur et séparateur à hydrocarbures avant rejet. Ce dispositif sera suffisamment dimensionné pour éviter tout risque d'apport d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

4.1.5. Les **lixiviats** sont collectés et stockés séparément avant traitement. Les bassins sont dimensionnés en fonction du débit de traitement et en tenant compte des aléas de fonctionnement du dispositif de traitement.

En cas de concentration avec extraction partielle de l'eau par voie d'une phase vapeur, les condensats éventuels seront déversés dans le milieu naturel en un point différent de celui du bassin d'homogénéisation prévu pour les eaux visées au 4.1.4. Les caractéristiques des paramètres traçeurs sont contrôlées périodiquement en cours d'opération.

4.1.6. Sont interdits les rejets directs des eaux usées brutes (comprenant notamment les lixiviats et les eaux résiduelles de la plate-forme de compostage), dans le milieu naturel ainsi que leur dilution ou leur épandage.

Les eaux de la plate-forme de compostage sont collectées et recyclées dans les andains. Les excédents sont dirigés sur le circuit de traitement des lixiviats.

Les eaux de ruissellement de l'aire de tri des mâchefers et les lixiviats sont traitées séparément.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir, avec le milieu récepteur, des liaisons directes des réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Le rejet direct ou indirect après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

4.2 - Identification des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont limités comme suit :

- les sorties des bassins de collecte des eaux périphériques visées au 4.1.3 ;
- la sortie du bassin de collecte des eaux intérieures visées au 4.1.4
- la sortie des eaux propres extraites des lixiviats

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate. Ils permettent un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

4.4 - Suivi des rejets

4.4.1. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par ou en application du présent arrêté.

Les rejets d'effluents liquides au milieu naturel, autorisés par le présent arrêté, doivent respecter les limites figurant à l'annexe II.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés aux annexes II et III du présent arrêté sont analysés avant rejet.

4.4.2. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qui comprennent les eaux de ruissellement, celles de drainage du fond et des flancs, les effluents issus du traitement des lixiviats, ainsi que la qualité des eaux du Placin, en amont et aval du point de rejet.

Une analyse trimestrielle, des eaux visées au 4.1.3 et celles du Placin porte sur le pH, la conductivité, les chlorures et l'indice phénol. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé sur les paramètres visés à l'annexe II.

Une analyse trimestrielle des eaux visées au 4.1.4, porte sur les paramètres fixés à l'annexe II. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé sur les paramètres visés aux annexes II et III.

Une analyse trimestrielle des eaux issues du traitement des eaux visées au 4.1.5 porte sur au moins les paramètres visés à l'annexe II et au moins une analyse par bâchées en cas de traitement par campagnes inférieures à un trimestre.

Ces mesures sont effectuées une fois par an par un organisme extérieur agréé sur les paramètres visés aux annexes II et III.

Deux campagnes d'analyses annuelles réalisées par un organisme compétent, porteront sur l'indice global normalisé (IBGN) dans le Placin, l'une à la fin du printemps, l'autre en période d'étiage.

4.4.3. Les eaux visées au 4.1.4 traversent un bassin de régulation avant rejet dans le milieu naturel. Ce bassin est équipé d'un dispositif de mesure en continu du débit, du pH, de la conductivité et du COT ainsi que d'un moyen d'obturation permettant d'interrompre le rejet en cas de dépassement des limites fixées par le présent arrêté.

4.4.4. L'autosurveillance est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par lui-même ou un organisme tiers.

Les volumes des lixiviats, des eaux de ruissellement interne et de drainage sont déterminés mensuellement.

Des analyses des lixiviats bruts seront réalisées sur les mêmes paramètres et selon la même fréquence que les rejets dans la Placin. Elles feront également l'objet de la même information.

L'ensemble des résultats, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres ainsi qu'à la CLIS.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

4.4.5. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1. – Préambule

5.1.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident doit se faire soit dans les conditions prévues au présent titre, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre V.

5.1.2. – Réserve de terres

Le stock de terres situé sur la partie Ouest du site fera l'objet d'une végétalisation renforcée par des espèces locales à fort pouvoir couvrant et adaptées à la nature des sols, afin de réduire les conséquences de l'érosion par le ruissellement des eaux.

5.1.3. – Abords du Placin

Les rives du Placin au droit de l'emprise du site feront l'objet d'un entretien sélectif régulier afin de favoriser le développement de la végétation rivulaire.

5.2 - Cuvettes de rétention et réservoirs de liquides inflammables

5.2.1. Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

5.2.2. La capacité de rétention est résistante au feu et étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.2.3. Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...) et les actes de malveillance.

Les supports ou ancrages des canalisations sont appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

5.8 – Surveillance des eaux souterraines

5.8.1. L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de piézomètres qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site, à raison d'au moins trois pour la nappe des sables dont deux en aval et deux pour la nappe des calcaires (un en amont, un en aval) auxquels est ajoutée la fontaine des Fontenelles située dans une parcelle communale de Clérac (résurgence avale de la nappe des calcaires).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification hydrogéologique du réseau de contrôle retenu (nombre de puits, emplacement et profondeur).

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

5.8.2. L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

5.8.3. A chaque trimestre, une analyse est réalisée sur chacun des puits de contrôle et porte au moins sur les paramètres suivants : pH, conductivité, COT, chlorures auxquels s'ajoutent les phénols pour la nappe des sables.

Ces analyses sont réalisées une fois par an par un organisme extérieur agréé sur les paramètres des annexes II et III.

5.8.4. Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à la CLIS. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, sans être inférieure à la période de suivi.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

La présence du piézomètre PZ2 de contrôle au milieu de la plateforme de valorisation des mâchefers est potentiellement de nature à perturber le bon suivi de cette nappe. Dans ces conditions, ce piézomètre PZ2 sera déplacé sans modifier sa vocation à permettre la surveillance de la qualité des eaux de la nappe des sables à l'aval du site dans les conditions définies à l'article 2.1

5.8.5. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcé et adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan.

5.9 – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE III –AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émis par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

6.2 – Elimination du biogaz

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Dans un premier temps, le biogaz sera éliminé dans une installation de traitement des lixiviats et l'excédent dans une ou plusieurs torchères à haut rendement et à allumage automatique.

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. La torchère est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en gardant une température de brûlage constante. La torchère dispose d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant pourra également mettre en place, le cas échéant, une installation de valorisation du biogaz dans ses installations ou à l'extérieur. Dans le cas où l'installation de déshumidification serait située sur le site, les eaux qui seront produites seront traitées en fonction de leur caractérisation.

6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale vise tout particulièrement les installations citées à l'article précédent.

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

6.4.1. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets gazeux. Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.4.2. L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que la pression atmosphérique.

6.4.3. Les rejets de la combustion du biogaz ne dépasseront pas les limites suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

Des capteurs mesurent en continu la dépression, la température et le débit. La température fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, Nox, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

6.4.4. L'autosurveillance est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par lui-même ou un organisme tiers.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées, tous les mois, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

6.4.5. Au préalable à la mise en service ultérieure d'une installation de valorisation de biogaz visée à l'article 6.2, l'exploitant informe le préfet sur la base d'un dossier comprenant notamment la définition et le dimensionnement du procédé, les différentes émissions à l'atmosphère (paramètres concernés, flux et concentrations) attendues, ainsi qu'une présentation de leur impact sur l'environnement et la santé des populations aux alentours. Le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra préciser le suivi de ces émissions et imposer de nouvelles valeurs limites, sur la base du dossier transmis.

6.5 – Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, notamment par la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance.

. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est définie conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = Unité d'Odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, respecteront les valeurs admissibles définies au tableau en annexe IV.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne seront pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 – Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Des mesures du niveau de bruit en limites de propriété et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée les plus proches de l'installation sont effectuées tous les six mois par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution par les déchets

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets.

Le mode d'exploitation ou les moyens mis en place permettront de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets et de récupération ne sont autorisées que sur les aires et dans les bâtiments spécialement aménagés et autorisés à cet effet, elles sont interdites ailleurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et codifiée.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement sont stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Le stockage temporaire de déchets spéciaux produits par l'installation est réalisé sur des cuvettes de rétention, et si possible sous abri des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés provisoirement sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés ou éliminés dans l'établissement sont évacués à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

8.4– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée,

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant au moins trois ans.

8.5 – Transport

Au moment du chargement, l'exploitant vérifie que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 - Dispositions techniques

9.1 – Règles d'implantation

La zone de stockage est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle est à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

9.2 - Clôture

L'accès à l'installation est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale sur lequel est inscrit :

- la désignation de l'installation,
- les mots : « centre de tri et installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement »,
- le numéro et la date du présent arrêté préfectoral
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et les heures d'ouverture du site,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Un accès principal et unique, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement. Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.3 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Les abords du site sont débroussaillés sur une bande en périphérie d'une largeur minimale de 20 m, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau aménagée dans les bassins de stockage des eaux avant rejet et accessible aux pompiers,
- une réserve de terre en quantité suffisante en permanence près du casier en exploitation,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux du centre de tri et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- Des extincteurs efficaces pour feux d'hydrocarbures sur tous les engins d'exploitation,
- Deux extincteurs à poudre polyvalente sur roues de 50 litres de part et d'autres de la plate-forme du centre de tri,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.4 - Issue de secours

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des locaux classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique sont réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles sont connectés électriquement de façon à assurer leur liaison equipotentielle.

L'ensemble est mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, sont suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients ou réservoirs sont disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Pour les locaux à risque d'incendie et notamment le bâtiment abritant le centre de tri, la toiture est réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique

et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible depuis les issues de secours.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux voisins.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les présentes prescriptions concernent particulièrement le tunnel incliné d'accès au pied du centre de stockage. Tous les moyens nécessaires seront également mis en œuvre pour maîtriser les risques liés au dégagement de méthane (CH_4 , explosion) ou de d'hydrogène sulfureux (SH_2 , gaz toxique).

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C . Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation est effectué selon la réglementation en vigueur.

11.3 - Contrôles des accès et voies de circulation internes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception, de déchargement ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Le personnel de surveillance dispose de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment

afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, sont entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Compte tenu de la dissémination sur le territoire national de munitions de tous types, l'attention des personnels qui interviendront sur le site sera attirée sur les risques de manipulation après découverte de tout objet suspect.

TITRE VII – SUIVI ET INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 12 – suivi et information

12.1 – Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée. Ce rapport sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

12.2 – Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

12.3 – Dossier relatif aux installations d'élimination de déchets

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3 -1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au maire de la commune un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. Il en assure l'actualisation et l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 13 – Stockage des déchets non dangereux

13.1 – Barrière de sécurité passive

13.1.1. Le centre de stockage est constitué d'une excavation dont le contexte géologique et hydrogéologique sont favorables. En particulier le sous-sol du site doit constituer une barrière passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme, la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements ou de glissements de terrain sur le site sont pris en compte dans l'aménagement du site.

13.1.2. La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas une perméabilité :

- inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre
- inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre.

13.1.3. Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices peuvent être mises en œuvre par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent. Cette équivalence portera sur le respect non seulement des critères de perméabilité susvisés, mais également des critères mécaniques, hydriques et chimiques.

En particulier, les conditions de mise en œuvre sont définies de manière précise (conditions de compactage, couple teneur en eau /densité, perméabilité, portance, etc). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la définition, l'équivalence, les conditions de mises en œuvre et la vérification des mesures compensatrices.

Ces prescriptions sont également valables pour les mesures compensatrices mises en œuvre sur les flancs des casiers.

Pour tout casier nouvellement aménagé à partir du 1^{er} novembre 2006 et lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions du 13.1.2, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

13.1.4. L'exploitant fera réaliser un contrôle de la perméabilité sous les casiers et les flancs avant leur exploitation, par des spécialistes agréés qui ne seront pas intervenus sur les phases préliminaires des travaux.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

13.2 – Aménagement du site

13.2.1. La zone à exploiter est aménagée par tranches successives, chacune étant subdivisée en casiers. Les superficies des casiers sont conformes à celles fixées dans le projet d'exploitation figurant dans le dossier SAFEGE de novembre 2002 sans dépasser 5000 m² de surface et 6 m de hauteur. Cette dernière est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant prévu.

Chaque niveau de digue fera l'objet d'un contrôle, par un organisme extérieur, de sa bonne stabilité au regard des modalités d'exploitation envisagées et de sa perméabilité. Le compactage et les caractéristiques mécaniques seront notamment vérifiés. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.2.2. Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de haut en bas:

- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m ou tout dispositif équivalent ;
- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal.

La géomembrane ou le dispositif équivalent est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La bonne mise en place de la barrière de sécurité active et l'étanchéité de la géomembrane (notamment la conformité des soudures et la qualité du produit) seront vérifiées par un organisme extérieur, avant chaque mise en service d'une alvéole. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection des installations classées.

La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des casiers se fera par le réseau de drains précité et de façon gravitaire jusqu'à une bêche de réception permettant la reprise par une pompe de relevage. Pour cela, le profil de fond des casiers sera en pente d'au moins 0,5 % pour l'ensemble de chaque casier, conformément aux dispositions prévues dans le dossier SAFEGE de novembre 2002.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Le libre écoulement gravitaire des lixiviats dans la bêche de réception devra être garanti à l'exception des cas de nécessité d'intervention humaine pour des travaux dans la descenderie ou à sa base, pour une durée maximale de six heures consécutives. Une consigne décrira les précautions à prendre pour ne pas exposer le personnel aux risques d'asphyxie ou d'explosion. L'inspection des Installations Classées sera prévenue au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas avéré d'urgence.

13.2.3. Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

13.2.4. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

13.2.5. L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, pendant toute la durée de son exploitation. En particulier il veillera à une plus grande végétalisation du stock de matériaux stériles présent sur la partie ouest du site. Cette végétalisation sera réalisée avec des espèces locales à fort pouvoir couvrant et adaptées à la nature des sols. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 12.1.

13.2.6. L'exploitant dispose sur le site d'un nombre de compacteur-épandeur lui permettant d'assurer l'épandage et le compactage au fur et à mesure de l'arrivée des déchets. En cas de panne, le matériel de remplacement doit pouvoir être mis en œuvre sous soixante douze heures.

13.3 – Règles générales d'exploitation

13.3.1. Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place, dans le cas de casiers superposés d'une couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets..

13.3.2. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches minces successives et compactées. Ils sont recouverts aussi souvent que nécessaire pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives, et au moins à la fin de chaque semaine. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

13.3.3. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, et le met à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan fera notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, tonnage, nature),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.

13.3.4. Le gisement de déchets industriels non dangereux entrant dans le centre de stockage fera l'objet d'une caractérisation sur une période représentative afin de vérifier l'opportunité d'organiser sur le site un tri complémentaire en amont, en vue d'augmenter la part de déchets valorisables.

13.3.5. Une mesure de l'évolution des déchets stockés depuis le début de l'exploitation sera réalisée dans un casier ayant atteint la cote finale définitive.

13.4 - Garanties financières

13.4.1. Le montant des garanties financières, vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

Il est fixé en fonction des différentes périodes de 3 ans d'exploitation et de suivi de la façon indiquée dans le tableau XII joint en annexe.

13.4.2. Le document attestant la constitution de garanties financières, sera transmis au Préfet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

13.4.3. Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

13.4.4. L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

13.4.5. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L 516-1 et L 514-1 du code de l'environnement.

13.4.6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

13.4.7. Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées précédemment après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement soit après disparition juridique de l'exploitant.

13.5 – Fin d'exploitation

13.5.1. Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au titre III du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

13.5.2. A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La cote maximale que pourra atteindre le sommet des déchets, couverture finale comprise est fixée à 85 m NGF.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

13.5.3. Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation et remet la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

13.6 – Gestion du suivi

13.6.1. Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 13.3.3.

13.6.2. Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra être détaillé dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

13.7 – Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour, des terrains d'emprise d'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la

réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 14 – Tri des déchets municipaux et DIB

14.1 – Dispositions générales

Le centre de tri sera situé dans un bâtiment abritant les installations suivantes :

- l'aire de dépotage, de contrôle et de pré-tri permettant le stockage éventuel d'une journée d'apport,
- les chaînes de tri, situées dans un local fermé permettant le tri manuel sur tapis,
- les silos de réception des produits triés situés sous le plancher des cabines de tri,
- l'aire de mise en balles ou de conditionnement des produits triés,
- la zone de stockage des produits triés (silos, containers, palettes ou balles) : métaux, cartons, papiers, plastiques.

14.2 – Aménagement du site

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le centre de tri est équipé d'une détection d'incendie reliée à un système de télésurveillance.

14.3 – Règles générales d'exploitation

14.3.1. Les heures d'admission sont affichées à l'entrée. Aucune réception ne devra avoir lieu sans personnel de surveillance.

14.3.2. Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Le temps de séjour des déchets non triés ne pourra excéder trois jours.

La plate-forme est nettoyée quotidiennement.

14.3.3. Les déchets triés et valorisables sont conditionnés conformément aux exigences du récupérateur.

Les cartons, les papiers et les plastiques sont mis en balles par catégorie.

Les autres matériaux, les ferrailles, sont repris dans des bennes, pour être évacués vers les filières de recyclage.

Les refus de tri sont éliminés dans le centre de stockage situé sur le site si les déchets sont acceptables au regard du présent arrêté ou dans une installation dûment autorisée à cet effet.

14.3.4. Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

14.3.5. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 – Plate-forme de compostage

15.1 – Aménagement

15.1.1. L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation le cas échéant,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts.

15.1.2. Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux de percolation à travers les andains...).

Les eaux ayant ruisselé sur les aires susvisées, les eaux excédentaires de procédé (non absorbées par les andains), et les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les effluents recueillis non récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains, sont rejetés dans le circuit de traitement des lixiviats.

Ce bassin de confinement sera aménagé à plus de 30 m de la berge du Placin.

15.1.3. Les aires susvisées sont dimensionnées en rapport avec la nature et le tonnage des produits entrants, le type de procédé mis en œuvre et à la qualité recherchée du compost.

La zone occupée par les andains sera masquée de la voie publique par une haie arbustive adaptée.

15.2 – Règles générales d'exploitation

15.2.1. Au préalable des admissions, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles et vérifie à chaque réception le bon respect de ce cahier des charges.

15.2.2. Le stockage des matières premières et des composts est séparé par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant veille en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 4 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost sans l'altérer.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

15.2.3. La gestion se fait par lots de fabrication séparés. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : même matières premières, même dosages, même dates de fabrication...).

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage est indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

15.2.4. Pour utiliser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe V.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A défaut de disposer d'une homologation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant procède à l'élimination du compost dans des conditions conformes au titre V du présent arrêté.

15.2.5. Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et tenu à la disposition de l'inspection des installations.

15.2.6. En cas d'exploitation par andains, l'exploitant dispose d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu et d'une aire réservée laissée disponible de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain.

15.2.7. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 15.1.1.

ARTICLE 16 – Tri des mâchefers

16.1 – Aménagement

Le stockage et le travail des mâchefers sont réalisés sur une aire étanche aménagée en dehors des casiers non terminés définitivement même recouverts d'une couche imperméable intermédiaire.

Les eaux de ruissellement sont traitées dans les conditions fixées par le titre II du présent arrêté.

L'exploitant présentera une tierce expertise visant à évaluer l'impact sur l'environnement de l'activité de valorisation des mâchefers sur son nouvel emplacement au nord est du site ;

16.2 – Gestion

Les entrées et sorties des mâchefers sont enregistrées.

Les arrivages sont traités au fur et à mesure par déferrailage, concassage et criblage.

Les produits ainsi traités sont classés par lots en attente des résultats d'analyses effectuées à la sortie du four par le producteur.

S'ils sont valorisables, ils sont retournés chez le producteur qui en assure le recyclage.

S'ils ne sont pas valorisables, ils sont mis sur le centre de stockage et comptabilisés comme déchets entrants.

Aucun stockage de plus de trois mois n'est permis sur l'aire de tri des mâchefers.

Les métaux extraits sont dirigés vers une filière de valorisation. Ils sont comptabilisés.

16.3 – Enregistrement

L'exploitant tient à jour les renseignements ci-dessus.

Il en fait une synthèse mensuelle adressée annuellement aux destinataires visés à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Déchetterie

Les dispositions du 2.7 ne sont pas applicables à la déchetterie.

17.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings,

postes de lavage) est implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

17.2 - Clôture

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique pour le public, muni d'un portail fermant à clé, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement.

17.3- Apport des déchets spéciaux

L'acceptation des déchets spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Les déchets spéciaux peuvent être accueillis soit dans des locaux spécifiques, soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins six mètres des limites de propriété.

Tout apport de déchets spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur comptabilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas être stockés à même le sol.

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Les quantités maximales de certains déchets spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries ;
- 20 kilogrammes de mercure ;
- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les déchets spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés sont traités conformément à l'article L. 596-2 du Code de la santé publique.

Les réceptacles de déchets spéciaux comportent une identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

17.4- Autres déchets

Les déchets autres que les déchets spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie, clairement signalés par des marquages ou des affichages appropriés.

Les produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs sont réalisés périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage

adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin sont évacués au moins chaque semaine.

Les déchets verts récupérés dans la déchetterie seront traités par compostage sur le centre conformément aux prescriptions de l'article 15.

Les papiers, cartons et textiles sont stockés à l'abri de la pluie.

17.5 - Contrôles des accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

17.6- Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

17.7 Surveillance

La déchetterie est placée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

17.8 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit est reconditionné.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle est effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

17.9 - Registre

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des produits recyclés.

Une synthèse annuelle des sorties mensuelles est envoyée à l'inspecteur des installations classées.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers,

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 19– Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation auxquelles le centre est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente Maritime, le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société Sotrival.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 – Application

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Clérac et le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à la société Sotrival, exploitante et à la société AGS, propriétaire du site.

La Rochelle, le 29/11/2006

Le Préfet,

Jacques REILLER

ANNEXE I

Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans les lixiviats porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE II

Paramètres et valeurs limites des rejets d'effluents liquides au milieu naturel

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 35 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)	< 30 mg/l
Température	< 30°C
Conductivité	< 1500 µS/ cm
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
NH4	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Hg	< 0.05 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Zn et composés	< 2 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Mn	< 1 mg/l
Ni	< 2 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr⁶, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE III

Paramètres supplémentaires

Liste minimale :

- potentiel d'oxydo-réduction, oxygène dissous, Chlorures,
- NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg,
- *Escherichia coli*, entérocoques, salmonelles

ANNEXE IV

Bruit – Valeurs limites

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Par ailleurs, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation*
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

ANNEXE V

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a
teneurs limites en éléments-traces métalliques

éléments traces métalliques	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b
teneurs limites en composés-traces organiques

composés-traces	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)		flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180